

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 9

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act

[Assented to 11th June, 2003]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 37

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

1. (1) The definitions “comprehensive study” and “exclusion list” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* are replaced by the following:

“comprehensive study”
“étude approfondie”

“comprehensive study” means an environmental assessment that is conducted pursuant to sections 21 and 21.1, and that includes a consideration of the factors required to be considered pursuant to subsections 16(1) and (2);

“exclusion list”
“liste d'exclusion”

“exclusion list” means a list of projects or classes of projects that have been exempted from the requirement to conduct an assessment by regulations made under paragraph 59(c) or (c.1);

1998, c. 15,
subpar. 50(b)(i)

(2) The portion of the definition “federal authority” in subsection 2(1) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) an agency of the Government of Canada, a parent Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or any other body established by or pursuant to an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(c) any department or departmental corporation set out in Schedule I or II to the *Financial Administration Act*, and

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

[Sanctionnée le 11 juin 2003]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1992, ch. 37

1. (1) Les définitions de « étude approfondie » et « liste d'exclusion », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes des articles 21 et 21.1 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets soustraits à l'évaluation par règlement pris en vertu des alinéas 59c) ou c.1).

« liste d'exclusion »

(2) Le passage de la définition de « autorité fédérale » suivant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

1998, ch. 15,
sous-al. 50b)(i)

(a) notice of the commencement of the environmental assessment;
 (b) a description of the scope of the project; and
 (c) where the responsible authority, in accordance with subsection 18(3), gives the public an opportunity to participate in the screening of a project, a description of the factors to be taken into consideration in the environmental assessment and of the scope of those factors or an indication of how such a description may be obtained.

1993, c. 34,
s. 26(F)

12. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Public
consultation

21. (1) Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall ensure public consultation with respect to the proposed scope of the project for the purposes of the environmental assessment, the factors proposed to be considered in its assessment, the proposed scope of those factors and the ability of the comprehensive study to address issues relating to the project.

Report and
recommendation

(2) After the public consultation, as soon as it is of the opinion that it has sufficient information to do so, the responsible authority shall

- (a) report to the Minister regarding
 - (i) the scope of the project, the factors to be considered in its assessment and the scope of those factors,
 - (ii) public concerns in relation to the project,
 - (iii) the potential of the project to cause adverse environmental effects, and
 - (iv) the ability of the comprehensive study to address issues relating to the project; and

(b) recommend to the Minister to continue with the environmental assessment by means of a comprehensive study, or to refer the project to a mediator or review panel in accordance with section 29.

a) l'avis du début de l'évaluation environnementale;
 b) la description de la portée du projet;
 c) dans le cas où l'autorité responsable donne, au titre du paragraphe 18(3), la possibilité au public de participer à l'examen préalable, la description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description.

12. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 26(F)

Consultation

21. (1) Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable veille à la tenue d'une consultation publique sur les propositions relatives à la portée du projet en matière d'évaluation environnementale, aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et à la portée de ces éléments ainsi que sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

(2) L'autorité responsable, dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu la consultation publique :

- a) fait rapport au ministre de la portée du projet, des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation, de la portée de ceux-ci, des préoccupations du public, de la possibilité d'effets environnementaux négatifs et de la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet;
- b) lui recommande de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission conformément à l'article 29.

Rapport et
recommandation

Minister's decision

21.1 (1) The Minister, taking into account the things with regard to which the responsible authority must report under paragraph 21(2)(a) and the recommendation of the responsible authority under paragraph 21(2)(b), shall, as the Minister considers appropriate,

- (a) refer the project to the responsible authority so that it may continue the comprehensive study and ensure that a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and to the Agency; or
- (b) refer the project to a mediator or review panel in accordance with section 29.

Decision final

(2) Despite any other provision of this Act, if the Minister refers the project to a responsible authority under paragraph (1)(a), it may not be referred to a mediator or review panel in accordance with section 29.

Public participation

21.2 Where a project has been referred to a responsible authority under paragraph 21.1(1)(a), the responsible authority shall ensure that the public is provided with an opportunity, in addition to those provided under subsection 21(1) and section 22, to participate in the comprehensive study, subject to a decision with respect to the timing of the participation made by the federal environmental assessment coordinator under paragraph 12.3(c).

Decision of Minister

13. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. (1) The Minister shall, after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 22(2), refer the project back to the responsible authority for action under section 37 and issue an environmental assessment decision statement that

- (a) sets out the Minister's opinion as to whether, taking into account the implementation of any mitigation measures that the Minister considers appropriate, the project is or is not likely to cause significant adverse environmental effects; and

21.1 (1) Le ministre, prenant en compte tous les éléments qui doivent lui être signalés dans le cadre de l'alinéa 21(2)a) et les recommandations de l'autorité responsable et selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances :

- a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie et qu'elle veille à ce qu'un rapport de cette étude lui soit présenté, de même qu'à l'Agence;
- b) renvoie le projet à la médiation ou à l'examen par une commission conformément à l'article 29.

Décision du ministre

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le projet que le ministre renvoie à l'autorité responsable au titre de l'alinéa (1)a) ne peut faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission conformément à l'article 29.

Caractère définitif de la décision

21.2 En plus des consultations publiques prévues au paragraphe 21(1) et à l'article 22, l'autorité responsable à laquelle le projet est renvoyé en vertu de l'alinéa 21.1(1)a) est tenue de veiller à ce que le public ait la possibilité de prendre part à l'étude approfondie. Elle est toutefois assujettie à toute décision éventuellement prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 12.3c) quant au moment de la participation.

Participation du public à l'étude approfondie

13. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne une décision en application de l'article 37 et fait une déclaration dans laquelle :

Avis du ministre

- a) il indique si, selon lui, le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

(b) sets out any mitigation measures or follow-up program that the Minister considers appropriate, after having taken into account the views of the responsible authorities and other federal authorities concerning the measures and program.

More information required

(2) Before issuing the environmental assessment decision statement, the Minister shall, if the Minister is of the opinion that additional information is necessary or that there are public concerns that need to be further addressed, request that the federal authorities referred to in paragraph 12.3(a) or the proponent ensure that the necessary information is provided or actions are taken to address those public concerns.

Time for statement

(3) The Minister shall not issue the environmental assessment decision statement before the 30th day after the inclusion on the Internet site of

- (a) notice of the commencement of the environmental assessment;
- (b) a description of the scope of the project;
- (c) where the Minister, under paragraph 21.1(1)(a), refers a project to the responsible authority to continue a comprehensive study,
 - (i) notice of the Minister's decision to so refer the project, and
 - (ii) a description of the factors to be taken into consideration in the environmental assessment and of the scope of those factors or an indication of how such a description may be obtained; and
- (d) the comprehensive study report that is to be taken into consideration by a responsible authority in making its decision under subsection 37(1) or a description of how a copy of the report may be obtained.

When mediation fails

14. Subsection 29(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where, at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the

b) il indique, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estime appropriés, compte tenu des observations des autorités responsables et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes.

Renseignements supplémentaires

(2) Avant de faire la déclaration, le ministre, s'il estime qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public, demande aux autorités fédérales visées à l'alinéa 12.3a) ou au promoteur de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.

Versement préalable de documents

(3) Le ministre ne peut faire la déclaration avant le trentième jour suivant la date à laquelle les documents suivants sont versés au site Internet :

- a) l'avis du début de l'évaluation environnementale;
- b) la description de la portée du projet;
- c) dans le cas où il renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie :
 - (i) l'avis de sa décision de renvoyer le projet,
 - (ii) la description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;
- d) le rapport de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre du paragraphe 37(1), ou une indication de la façon d'en obtenir copie.

14. Le paragraphe 29(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la médiation n'est pas susceptible de donner des résultats satisfaisants pour les parties, le ministre met fin à la médiation.

Deemed application

Protection from civil proceeding or prosecution

Information required in support of quality assurance program

(3) This section applies with respect to a responsible authority that is a parent Crown corporation but is not a government institution within the meaning of the *Access to Information Act* as if it were such a government institution.

55.6 Notwithstanding any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against a responsible authority, the Agency or the Minister, or against any person acting on behalf of them or under their direction, or against a director or officer of a Crown corporation to which this Act applies and no proceedings lie against the Crown, the Agency or any responsible authority, for the disclosure in good faith of any record or any part of a record pursuant to this Act or for any consequences that flow from that disclosure or for the failure to give any notice required under section 27 or 28 of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice.

26. The heading before section 56 of the Act is replaced by the following:

RELEVANT INFORMATION

27. The Act is amended by adding the following after section 56:

56.1 Federal authorities and persons and bodies referred to in sections 8 to 10 shall, if requested to do so by the Agency, provide the Agency with any information respecting the assessments whose conduct they ensure under this Act that the Agency considers necessary in support of a quality assurance program that it establishes.

28. (1) Subsection 58(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) make regulations prescribing any project or class of projects for which a comprehensive study is required where the Minister is satisfied that the project or any project

(3) Le présent article s'applique aux autorités responsables qui sont des sociétés d'État mères mais non des institutions fédérales au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* comme si elles étaient de telles institutions.

55.6 Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, ainsi que les administrateurs et les dirigeants des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique, bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'Agence ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

26. L'intertitre précédent l'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INFORMATION PERTINENTE

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

56.1 Les autorités fédérales et les personnes ou organismes visés à l'un ou l'autre des articles 8 à 10 fournissent à l'Agence, sur demande, les renseignements concernant toute évaluation dont ils veillent à la réalisation sous le régime de la présente loi que l'Agence estime utiles à l'appui d'un programme d'assurance de la qualité mis sur pied à son initiative.

28. (1) Le paragraphe 58(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) prendre des règlements désignant des projets ou des catégories de projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire, s'il est convaincu que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Précision

Immunité

Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité

within that class is likely to have significant adverse environmental effects.

1994, c. 46,
s. 4(2)

Participant
funding

(2) Subsection 58(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of this Act, the Minister shall establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in comprehensive studies, mediations and assessments by review panels established under either subsection 33(1) or 40(2).

29. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) respecting the duties and functions of the federal environmental assessment coordinator, and respecting the selection or designation of the coordinator;

(2) Paragraph 59(c) of the Act is replaced by the following:

(c) exempting any projects or classes of projects from the requirement to conduct an assessment under this Act that

(i) in the opinion of the Governor in Council, ought not to be assessed for reasons of national security,

(ii) in the case of projects in relation to physical works, in the opinion of the Governor in Council, have insignificant environmental effects, or

(iii) have a total cost below a prescribed amount and meet prescribed environmental conditions;

(c.1) exempting, in replacement of exemptions made under paragraph (c), in relation to any Crown corporation to which this Act applies or in relation to the Canadian International Development Agency, any projects or classes of projects to be carried out outside Canada and any federal lands from the requirement to conduct an environmental assessment under this Act that

(i) in the opinion of the Governor in Council, ought not to be assessed for reasons of national security,

(ii) in the case of projects in relation to a physical work, in the opinion of the Governor in Council, have insignificant environmental effects, or

(2) Le paragraphe 58(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le ministre crée, pour l'application de la présente loi, un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public aux études approfondies, aux médiations et aux examens par une commission constituée dans le cadre des paragraphes 33(1) ou 40(2).

29. (1) L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) régir les attributions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et la façon dont il est désigné;

(2) L'alinéa 59c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soustraire à l'évaluation exigée par la présente loi des projets ou des catégories de projets :

(i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,

(iii) qui remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et dont le coût total est en-deçà du seuil réglementaire;

c.1) en remplacement des projets ou catégories de projets visés à l'alinéa c) et à l'égard des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique ou de l'Agence canadienne de développement international, soustraire à l'évaluation environnementale prévue à la présente loi des projets ou catégories de projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial :

(i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,

1994, ch. 46,
par. 4(2)

Fonds de
participation

1993, ch. 34,
par. 40(1)(F)

(2) Subsection 63(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) assist parties in building consensus and resolving disputes; and
- (g) request federal authorities, and persons and bodies referred to in sections 8 to 10, to provide information respecting assessments that they conduct under this Act.

REVIEW AND REPORT

Review

32. (1) Within seven years after this Act receives royal assent, a comprehensive review of the provisions and operation of the *Canadian Environmental Assessment Act* shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

TRANSITIONAL PROVISION

Non-application
of amended
provisions to
assessments
already
commenced

33. Any environmental assessment or assessment of the environmental effects of a project commenced under the *Canadian Environmental Assessment Act* before this section comes into force shall be continued and completed as if this Act had not been enacted.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

34. The provisions of this Act, other than section 32, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 63(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) aider les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leur différend;
- g) demander aux autorités fédérales, et aux personnes ou organismes visés à l’un ou l’autre des articles 8 à 10, qu’ils lui fournissent tout renseignement concernant une évaluation effectuée sous le régime de la présente loi.

EXAMEN ET RAPPORT

32. (1) Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l’application de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Examen

(2) Dans l’année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu’il recommande.

Rapport

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Les évaluations environnementales ou les évaluations des effets environnementaux lancées sous le régime de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* avant l’entrée en vigueur du présent article, sont menées à terme comme si la présente loi n’avait pas été édictée.

Non-application
des
modifications
aux évaluations
en cours

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Les dispositions de la présente loi, à l’exception de l’article 32, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur